

Délégation : Se limite à l'évaluation des compétences cliniques et aux cours préparatoires de compétences cliniques

Introduction

Les publications de l'Ordre comprennent des paramètres et des normes de pratique dont toutes les hygiénistes dentaires en Ontario doivent tenir compte en prodiguant des soins à leurs clients et en exerçant leur profession. Ces publications sont élaborées en collaboration avec les autorités compétentes de la profession et précisent les attentes professionnelles actuelles. Il est important de noter que ces publications peuvent être utilisées par l'Ordre ou par d'autres organismes pour déterminer si les normes de pratique et les responsabilités professionnelles pertinentes ont été respectées.

Ces normes s'appliquent aux membres de l'OHDO qui délèguent l'exécution de l'acte autorisé qu'est le « *détartrage des dents et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants* » en vue d'évaluer une personne dans le cadre d'une évaluation de ses compétences cliniques, ou d'aider une personne qui se prépare à l'évaluation de ses compétences cliniques. La présente doit être lue en même temps que les *Normes de pratique pour accomplir des actes autorisés de sa propre initiative* et les *Normes de pratique de l'hygiène dentaire* de l'OHDO.

Le but des présentes normes de pratique est de communiquer les normes professionnelles et les attentes de l'Ordre aux membres de l'Ordre qui accordent de telles délégations.

Loi

L'OHDO est régi par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)* et la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires (LHD), y compris les modifications subséquentes*. Les actes autorisés sont des interventions qui risquent de nuire à la santé si elles ne sont pas exécutées de façon appropriée, sécuritaire ou efficace par des personnes qui ont les connaissances, la compétence et le discernement requis. « *Le détartrage des dents et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants* » et toute autre intervention effectuée sous la surface de la dent sont des actes autorisés en vertu de la *LPSR*¹. Les hygiénistes dentaires sont spécifiquement autorisées à accomplir le « *détartrage des dents et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants* » en vertu de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*, d'une de deux façons : (i) de leur propre initiative selon certaines conditions, ou (ii) dans le cadre d'une 'ordonnance' autorisée par un membre du Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario (RCDSO)². Les hygiénistes dentaires peuvent également accomplir un acte autorisé si une exception s'applique ou si un autre praticien autorisé à accomplir cet acte leur en a délégué la tâche.

¹ Voir l'article 2 du paragraphe 27(2) de la *LPSR*.

² Voir le paragraphe 5(1) de la *LDH*.

Les exceptions sous la LPSR

La LPSR permet aux personnes qui cherchent à remplir les conditions pour devenir membres d'une profession de la santé d'accomplir les actes autorisés qui font partie des activités de leur future profession, pourvu que ces actes soient accomplis sous la direction et la supervision d'un membre inscrit de la profession³. Ceci se produit en milieu éducatif. De plus, une personne qui tente de combler une exigence d'agrément comme l'évaluation de ses compétences cliniques peut accomplir un acte autorisé dans un milieu supervisé spécifique en vue de faire évaluer sa compétence. Cette exception ne s'applique pas aux personnes qui ont terminé leur éducation et qui désirent se préparer pour l'évaluation de leurs compétences cliniques.

Délégation

Plusieurs raisons notables peuvent empêcher une hygiéniste dentaire de déléguer l'acte autorisé de « *détartrage des dents et polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants* ». Premièrement, seules les hygiénistes dentaires autorisées à accomplir un acte autorisé de leur propre initiative peuvent en déléguer la tâche; une délégation ne peut pas être accordée par des personnes autorisées sous l'ordre d'un dentiste ou en vertu d'une exception aux règlements d'actes autorisés. Deuxièmement, l'hygiéniste dentaire déléguante est responsable de s'assurer qu'aucune des contre-indications spécifiées n'est présente avant ou pendant l'intervention. L'OHDO estime que cette obligation revient à l'hygiéniste dentaire qui accorde la délégation. Troisièmement, la délégation doit se conformer aux normes de pratique acceptées.

Par conséquent, la délégation de l'acte autorisé de « *détartrage des dents et polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants* » n'est généralement pas permise, sauf dans le cas d'une étroite exception.

Façons d'utiliser les présentes Normes de pratique

Une hygiéniste dentaire, qui est autorisée par l'OHDO à accomplir de sa propre initiative le « *détartrage des dents et le polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants* », peut déléguer ces interventions, en tout ou en partie, dans les circonstances suivantes :

- la personne qui reçoit la délégation doit avoir rempli toutes les autres conditions d'enregistrement avec l'OHDO;
- le déléguant est un éducateur en hygiène dentaire (soit à temps plein ou à temps partiel) ayant l'expérience nécessaire en enseignement clinique et en évaluation avec des étudiants en hygiène dentaire;
- la délégation fait partie d'un programme structuré acceptable à l'OHDO;
- la délégation vise à aider les candidats qui ont besoin de pratique clinique avant l'évaluation de leurs compétences cliniques;
- le déléguant est un membre en règle avec l'OHDO et est autorisé à accomplir un acte autorisé de sa propre initiative;
- le déléguant revoit personnellement l'historique médical du client et le plan de traitement élaboré par le candidat;
- le déléguant supervise le traitement tel que l'exigent les circonstances, en évalue les résultats et offre ses commentaires au candidat;
- la tenue des dossiers doit respecter les règlements de tenue de dossiers de l'OHDO.

L'OHDO estime que cette exception est nécessaire pour permettre aux candidats de se préparer à l'agrément. Elle est particulièrement importante pour permettre à l'OHDO de s'acquitter de ses engagements envers les candidats internationaux en vertu de la *Loi de 2006 pour l'accès équitable aux professions réglementées*, modifications apportées à la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, comme contrôlé par le Bureau du commissaire à l'équité.

³ Voir le paragraphe 29(1)(b) de la LPSR.

Attentes de rendement pour l'hygiéniste dentaire délégante

Une hygiéniste dentaire, qui délègue l'acte autorisé de « *détartrage des dents et polissage des racines, y compris le curetage des tissus avoisinants* », respecte les normes en complétant ce qui suit :

Évaluation formelle

1. Avant de délèguer un acte autorisé, le membre inscrit :
 - se renseigne sur la candidate pour s'assurer qu'elle a la compétence requise pour accomplir l'acte autorisé;
 - revoit le plan de traitement;
 - revoit personnellement l'historique médical du client.

Risque

2. Avant de délèguer l'acte autorisé, l'hygiéniste dentaire :
 - évalue les risques de délèguer l'acte autorisé et s'assure que les risques sont minimes et que la candidate peut l'accomplir de façon sécuritaire.

Autorisation

3. Avant de délèguer l'acte autorisé, l'hygiéniste dentaire s'assure qu'elle est autorisée à accomplir cet acte de sa propre initiative en vertu des critères d'autorisation de la *LPSR* et de la *LHD*.

Compétence

4. Être en mesure de démontrer sa compétence à délèguer l'acte autorisé selon l'autorisation de l'*OHDO* à accomplir un acte autorisé de sa propre initiative et en confirmant l'expérience acquise à enseigner la pratique clinique dans une école reconnue par la *CADC*.

Responsabilité

5. Assumer la responsabilité des décisions et des mesures connexes à l'exécution de l'acte autorisé.
6. Assumer la responsabilité de la performance et des résultats de l'acte autorisé.

Responsabilités professionnelles

7. Délèguer l'acte autorisé en vertu des lois, des règlements et des normes de pratique connexes de la profession, y compris :
 - (a) **transparence** – informer le client que l'intervention est entreprise dans le cadre d'une délégation et la façon dont cette délégation est autorisée;
 - (b) **consentement** – obtenir le consentement éclairé, qui peut inclure l'obligation envers le client de l'informer du statut d'agrément de la personne qui doit pratiquer l'intervention; et
 - (c) **tenue des dossiers** – inscrire la raison et les détails de la délégation, y compris le nom du membre déléguant l'intervention et le nom de la personne qui l'exécutera.

Approuvée par le Conseil de l'OHDO en octobre 2009

Amendée par le Conseil de l'OHDO le 31 mai 2013

